

Taxes d'inscription aux cours d'enseignement musical

« Regional Museksschoul Sydrall »

votées par le conseil communal dans sa séance du 3 juin 2022

approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 13 septembre 2022

À partir de l'année scolaire 2022/2023 les taxes d'inscription en matière d'enseignement musical sont fixées comme suit :

Article 1 : Droits d'inscription

Cours collectifs

	Enfant (étudiant)	Adulte
Éveil musical	Gratuit	/
Formation musicale (1-4)	Gratuit	100 €
Formation musicale (5-6)	50 €	100 €
Chant choral	Gratuit	100 €
Musique de chambre	75 €	100 €
Ensemble instrumental percussion	75 €	100 €
Ensemble instrumental / ensemble instrumental avancé	Gratuit	Gratuit

Cours individuels (instruments, chant classique, chant « musical »)

	Enfant (étudiant)	Adulte
Éveil instrumental	Gratuit	/
Inférieur (1-2)	Gratuit	100 €
Inférieur (3-4)	75 €	100 €
Moyen	75 €	100 €
Formation adulte (initiale, qualifiante)	/	100 €

Article 2 :

Est à considérer comme « adulte » toute personne ayant atteint l'âge de la majorité au 1^{er} septembre de l'année scolaire de référence.

Article 3 :

Sont acceptés :

- les non-résidents si eux ou leurs parents disposent d'une carte de membre actif d'une des associations musicales de la Ville de Remich depuis au moins 2 ans ;
- les non-résidents s'ils fréquentent l'École primaire de la Ville de Remich, si l'organisation scolaire le permet.
- les non-résidents déjà inscrits.

D'autres non-résidents sont refusés.

Article 4 :

Pour toute inscription (payante), un tiers des droits d'inscription dû devra être payé, même si l'inscrit ne se présente pas aux cours, respectivement décide d'abandonner au courant du 1^{er} trimestre qui finit le 31 décembre de l'année.

Dans le cas d'un abandon après le 1^{er} trimestre le droit d'inscription intégral est dû.

Article 5 : Location et réparation des instruments.

Une redevance de 100 € pour la mise à disposition d'un instrument à bois ou à vent est à payer au début de chaque année scolaire.

Cette redevance représente un forfait pour la remise à neuf et la réparation des instruments (usure normale).

Article 6 :

Toute décision concernant les droits d'inscriptions aux cours d'enseignement musical prise antérieurement par le Conseil Communal, est abrogée dès la mise en vigueur du présent règlement-taxe.